DECISION N°151-2026 DU 5 OCTOBRE 2026

PORTANT OUVERTURE DE LA PECHE ET FIXANT LES MODALITES D'EXPLOITATION DES OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS DANS LE MORBIHAN CAMPAGNE 2026-2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

VU la délibération 2026-010 « PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE – MORBIHAN » du 11 mai 2026 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* dans les eaux territoriales au large du Morbihan ;

VU l'avis du groupe de travail « pêche en plongée » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan en date du 28 septembre 2026 ;

VU la demande du CDPMEM du Morbihan en date du 1er octobre 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche en plongée sous-marine des oursins *Paracentrotus lividus* dans le Morbihan ;

Considérant la nécessité de suivre les productions et rendements de pêche dans les différents secteurs du Morbihan ;

DECIDE

Article 1 : Ouverture et calendrier de pêche

Pour la campagne 2026-2027, la date d'ouverture de la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* dans les eaux territoriales au large du Morbihan tel que défini à l'article 2 de la délibération 2026-010 susvisée, est fixée au lundi **12 octobre 2026.**

A compter de cette date la pêche est ouverte tous les jours du lever au coucher du soleil.

La pêche sera fermée au plus tard le **vendredi 30 avril 2027** après la pêche.

Article 2 : Mesures de gestion de la ressource

La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* dans le Finistère est autorisée dans les limites cumulatives ci-dessous :

- un plafond de captures **par navire et par jour** de **200 kg**;

- un plafond de captures **par navire et par mois** de :
 . **1.5 Tonne** pour les mois d'octobre 2026, novembre 2026, janvier 2027, février 2027, mars 2027 et avril 2027.
 . **2 Tonnes** pour le mois de décembre 2026.

- un plafond de captures **par navire** de **8 tonnes pour l'ensemble de la campagne 2026-2027**.

Article 3 : Déclaration des captures

Sans préjudice des obligations réglementaires de déclaration, les pêcheurs sont tenus de remplir une fiche de suivi mensuelle des captures à retourner avant le 5 du mois suivant au CDPMEM du Morbihan.

Article 4 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER

CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES